



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea

Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée

SOR/2010-84

DORS/2010-84

Current to July 1, 2019

À jour au 1 juillet 2019

Last amended on March 4, 2019

Dernière modification le 4 mars 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 1, 2019. The last amendments came into force on March 4, 2019. Any amendments that were not in force as of July 1, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 juillet 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 mars 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 juillet 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea

	Interpretation
1	Definitions
	Application
2	Application
	Prohibitions
3	Export to Eritrea — Canadians
4	Export to Eritrea — vessel or aircraft
5	Export to designated person — Canadians
6	Export to designated person — vessel or aircraft
7	Import from Eritrea — Canadians
8	Import from Eritrea — vessel or aircraft
9	Freezing of assets
10	Assisting in a prohibited activity
	Obligations
11	Duty to determine
12	Duty to disclose — RCMP or CSIS
	Applications
13	Exemption
14	Exemption for property
15	Mistaken identity
	Application Prior to Publication
17	Application
	Coming into Force
18	Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée

	Définitions
1	Définitions
	Application
2	Application
	Interdictions
3	Exportation en Érythrée — Canadiens
4	Exportation en Érythrée — bâtiments ou aéronefs
5	Exportation à une personne désignée — Canadiens
6	Exportation à une personne désignée — bâtiments ou aéronefs
7	Importation de l'Érythrée — Canadiens
8	Importation de l'Érythrée — bâtiments ou aéronefs
9	Gel des avoirs
10	Participation à une activité interdite
	Obligations
11	Obligation de vérification
12	Obligation de communication à la GRC ou au SCRS
	Demandes
13	Exemption
14	Exemption relative à un bien
15	Erreur sur la personne
	Antériorité de la prise d'effet
17	Prise d'effet
	Entrée en vigueur
18	Enregistrement

Registration
SOR/2010-84 April 22, 2010

UNITED NATIONS ACT

**Regulations Implementing the United Nations
Resolution on Eritrea**

P.C. 2010-479 April 22, 2010

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 1907 (2009) on December 23, 2009;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea*.

Enregistrement
DORS/2010-84 Le 22 avril 2010

LOI SUR LES NATIONS UNIES

**Règlement d'application de la résolution des Nations
Unies sur l'Érythrée**

C.P. 2010-479 Le 22 avril 2010

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1907 (2009) le 23 décembre 2009;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée*, ci-après.

^a R.S., c. U-2

^a L.R. ch. U-2

Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

arms and related material means any type of weapon, ammunition, military vehicle or military or paramilitary equipment, and includes their spare parts. (*armes et matériel connexe*)

Canadian means an individual who is a citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a corporation incorporated by or continued under the laws of Canada or a province. (*Canadien*)

Committee of the Security Council means the Committee of the Security Council of the United Nations established under paragraph 11 of Security Council Resolution 751 (1992) of April 24, 1992. (*Comité du Conseil de sécurité*)

designated person means a person that has been designated by the Committee of the Security Council under paragraph 15 of Security Council Resolution 1907. (*personne désignée*)

Eritrea means the State of Eritrea and includes its political subdivisions. (*Érythrée*)

Minister means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)

person means an individual, corporation, trust, partnership, fund, unincorporated association or organization or foreign state. (*personne*)

property means property of every description and documents relating to or evidencing the title or right to property, or giving a right to recover or receive money or goods, and includes any funds, financial assets or economic resources. (*bien*)

Security Council Resolution 1907 means Resolution 1907 (2009) of December 23, 2009, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution 1907 du Conseil de sécurité*)

technical assistance means any form of assistance, such as providing instruction, training, consulting

Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aide technique Toute forme d'aide, notamment la formation, l'entraînement, les services de consultants ou de conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technical assistance*)

armes et matériel connexe Tout type d'armes, de munitions, de véhicules militaires ou de matériel militaire ou paramilitaire, y compris les pièces de rechange. (*arms and related material*)

bien Bien de tout genre, ainsi que les documents concernant ou constatant un titre ou un droit sur un bien, ou conférant le droit de recouvrer ou de recevoir de l'argent ou des marchandises. La présente définition vise notamment les fonds, avoirs financiers et ressources économiques. (*property*)

Canadien Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian*)

Comité du Conseil de sécurité Le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies établi en application du paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 du Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)

données techniques S'entend notamment des plans, des dessins techniques, de l'imagerie photographique, des logiciels, des modèles, des formules, des configurations et spécifications techniques, des manuels techniques et d'exploitation ainsi que de tout renseignement technique. (*technical data*)

Érythrée L'État d'Érythrée; sont assimilées à l'Érythrée ses subdivisions politiques. (*Eritrea*)

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié. (*working day*)

ministre Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

services or technical advice or transferring know-how or technical data. (*aide technique*)

technical data includes blueprints, technical drawings, photographic imagery, computer software, models, formulas, engineering designs and specifications, technical and operating manuals and any technical information. (*données techniques*)

working day means a day that is not Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

Application

Application

2 These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Prohibitions

Export to Eritrea — Canadians

3 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly

(a) export, sell, supply, transfer or ship, directly or indirectly, arms and related material, wherever situated, to any person in Eritrea; or

(b) provide or transfer, directly or indirectly, technical or financial assistance related to military activities or to the provision, manufacture, maintenance or use of arms and related material, wherever situated, to any person in Eritrea.

Export to Eritrea — vessel or aircraft

4 It is prohibited for the owner or master of a Canadian vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, or the operator of an aircraft registered in Canada to knowingly permit their vessel or aircraft to be used by any person in carrying out any of the activities referred to in paragraph 3(a) or (b).

Export to designated person — Canadians

5 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly

personne Personne physique ou morale, fiduciaire, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ou État étranger. (*person*)

personne désignée Personne que le Comité du Conseil de sécurité désigne en application du paragraphe 15 de la résolution 1907 du Conseil de sécurité. (*designated person*)

résolution 1907 du Conseil de sécurité La résolution 1907 (2009) du 23 décembre 2009, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution 1907*)

Application

Application

2 Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Interdictions

Exportation en Érythrée — Canadiens

3 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

a) d'exporter, de vendre, de fournir, de transférer ou d'expédier sciemment, directement ou indirectement, des armes et du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à toute personne en Érythrée;

b) de fournir ou de transférer sciemment, directement ou indirectement, de l'aide technique ou financière liée à des activités militaires ou à la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à toute personne en Érythrée.

Exportation en Érythrée — bâtiments ou aéronefs

4 Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un bâtiment canadien au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de sciemment permettre que son bâtiment ou aéronef soit utilisé par toute personne exerçant l'une ou l'autre des activités visées aux alinéas 3a) et b).

Exportation à une personne désignée — Canadiens

5 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

(a) export, sell, supply, transfer or ship, directly or indirectly, arms and related material, wherever situated, to a designated person; or

(b) provide or transfer, directly or indirectly, technical or financial assistance, including investment, brokering or other financial services, that is related to military activities or to the supply, sale, transfer, manufacture, maintenance or use of arms and related material, wherever situated, to a designated person.

Export to designated person – vessel or aircraft

6 It is prohibited for the owner or master of a Canadian vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, or the operator of an aircraft registered in Canada to knowingly permit their vessel or aircraft to be used by any person in carrying out any of the activities referred to in paragraph 5(a) or (b).

Import from Eritrea – Canadians

7 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly import, buy or procure, directly or indirectly, from any person in Eritrea or any citizen of Eritrea, any of the following items or forms of assistance, wherever situated or originating:

(a) arms and related material; or

(b) technical or financial assistance related to military activities or to the provision, manufacture, maintenance or use of arms and related material.

Import from Eritrea – vessel or aircraft

8 It is prohibited for the owner or master of a Canadian vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, or the operator of an aircraft registered in Canada to knowingly permit their vessel or aircraft to be used by any person to import, buy or procure from any person in Eritrea or any citizen of Eritrea any of the items or forms of assistance referred to in paragraph 7(a) or (b), wherever situated or originating.

Freezing of assets

9 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly

a) d'exporter, de vendre, de fournir, de transférer ou d'expédier sciemment, directement ou indirectement, des armes et du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à une personne désignée;

b) de fournir ou de transférer sciemment, directement ou indirectement, à une personne désignée, de l'aide technique ou financière — y compris des services d'investissement, de courtage ou autres services financiers — liée à des activités militaires ou à la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Exportation à une personne désignée – bâtiments ou aéronefs

6 Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un bâtiment canadien au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de sciemment permettre que son bâtiment ou aéronef soit utilisé par toute personne exerçant l'une ou l'autre des activités visées aux alinéas 5a) et b).

Importation de l'Érythrée – Canadiens

7 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment, directement ou indirectement, importer, acheter ou obtenir les éléments ci-après, quel que soit le lieu où ils se trouvent ou leur provenance, de toute personne en Érythrée ou de tout citoyen de l'Érythrée :

a) des armes et du matériel connexe;

b) de l'aide technique ou financière liée à des activités militaires ou à la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel connexe.

Importation de l'Érythrée – bâtiments ou aéronefs

8 Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un bâtiment canadien au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de sciemment permettre que son bâtiment ou aéronef soit utilisé pour importer, acheter ou obtenir de toute personne en Érythrée ou de tout citoyen de l'Érythrée tout élément visé aux alinéas 7a) et b), quels que soient le lieu où ils se trouvent ou leur provenance.

Gel des avoirs

9 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

a) d'effectuer sciemment, directement ou indirectement, une opération portant sur un bien qui

(a) deal directly or indirectly in any property that is in Canada and that is owned or controlled, directly or indirectly, by a designated person;

(b) enter into or facilitate, directly or indirectly, any financial transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

(c) provide any financial or other related service in respect of the property referred to in paragraph (a); or

(d) make any property or any financial or other related service available, directly or indirectly, to or for the benefit of a designated person.

Assisting in a prohibited activity

10 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by sections 3 to 9.

SOR/2019-60, s. 21.

Obligations

Duty to determine

11 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property owned, held or controlled by or on behalf of a designated person:

(a) *authorized foreign banks*, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada, and banks regulated by that Act;

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(c) *foreign companies*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance activities in Canada;

(d) *companies, provincial companies and societies*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a

se trouve au Canada et qui soit appartient à une personne désignée, soit est contrôlé, directement ou indirectement, par une telle personne;

b) de conclure sciemment, directement ou indirectement, une opération financière relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter sciemment, directement ou indirectement, la conclusion;

c) de fournir sciemment des services financiers ou des services connexes liés à des biens visés à l'alinéa a);

d) de mettre sciemment des biens ou des services financiers ou des services connexes à la disposition, directement ou indirectement, d'une personne désignée ou d'en permettre l'utilisation à son profit.

Participation à une activité interdite

10 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment faire quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite aux articles 3 à 9, qui y contribue ou qui vise à le faire.

DORS/2019-60, art. 21.

Obligations

Obligation de vérification

11 Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte :

a) les *banques étrangères autorisées*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, dans le cadre de leurs activités au Canada, et les banques régies par cette loi;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les *sociétés étrangères*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada;

d) les *sociétés*, les *sociétés de secours* et les *sociétés provinciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités

provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;

(f) companies regulated by the *Trust and Loan Companies Act*;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

(h) loan companies regulated by a provincial Act;

(i) entities that engage in any activity referred to in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the activity involves the opening of an account for a client; and

(j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

SOR/2019-60, s. 21.

Duty to disclose – RCMP or CSIS

12 (1) Every person in Canada, every Canadian outside Canada and every entity set out in section 11 must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person; and

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

Immunity

(2) No proceedings under the *United Nations Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).

SOR/2019-60, s. 21.

Applications

Exemption

13 (1) A person that wishes to engage in any activity that is prohibited under these Regulations may, before doing so, apply to the Minister in writing for a certificate

d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;

j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

DORS/2019-60, art. 21.

Obligation de communication à la GRC ou au SCRS

12 (1) Toute personne au Canada, tout Canadien à l'étranger ou toute entité visée à l'article 11 est tenu de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) le fait qu'il croit que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte;

b) tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

Immunité

(2) Aucune poursuite en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (1).

DORS/2019-60, art. 21.

Demandes

Exemption

13 (1) La personne qui veut exercer une activité interdite au titre du présent règlement peut, avant de le faire, demander par écrit au ministre de lui délivrer une

to exempt the activity from the application of the Regulations.

Certificate

(2) The Minister may issue the certificate if the Security Council of the United Nations did not intend that such an activity be prohibited or if the Security Council of the United Nations or the Committee of the Security Council has approved the activity in advance.

SOR/2019-60, s. 21.

Exemption for property

14 (1) A person whose property is affected by the application of section 9 may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the property from the application of that section if the property is necessary for basic or extraordinary expenses or is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision.

Certificate

(2) If it is established in accordance with Security Council Resolution 1907 that the property is necessary for basic or extraordinary expenses or is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision, the Minister must issue a certificate within the following time periods:

(a) within 15 working days after receiving the application, in the case of property that is necessary for basic expenses, if the Committee of the Security Council does not oppose the application;

(b) within 30 working days after receiving the application, in the case of property that is necessary for extraordinary expenses, if the Committee of the Security Council approves the application; and

(c) within 90 days after receiving the application, in the case of property that is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision that

(i) was created or issued before the person became a designated person,

(ii) is not for the benefit of a designated person, and

(iii) has been brought to the attention of the Committee of the Security Council by the Minister.

SOR/2019-60, s. 21.

attestation soustrayant à l'application du présent règlement l'activité qu'elle entend exercer.

Attestation

(2) Le ministre peut délivrer l'attestation si le Conseil de sécurité des Nations Unies n'avait pas l'intention d'interdire l'activité ou si celle-ci a été préalablement approuvée par ce dernier ou par le Comité du Conseil de sécurité.

DORS/2019-60, art. 21.

Exemption relative à un bien

14 (1) La personne dont un bien est visé par l'application de l'article 9 peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application de cet article le bien, si celui-ci est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

Attestation

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution 1907 du Conseil de sécurité, que le bien est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, le ministre délivre l'attestation dans les délais suivants :

a) s'agissant de dépenses ordinaires, dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité ne s'y oppose pas;

b) s'agissant de dépenses extraordinaires, dans les trente jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité l'approuve;

c) s'agissant d'un bien visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, si ceux-ci :

(i) ont été créés ou rendus avant que la personne ne devienne une personne désignée,

(ii) ne sont pas au profit d'une personne désignée,

(iii) ont été portés à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité par le ministre.

DORS/2019-60, art. 21.

Mistaken identity

15 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a designated person and that claims not to be that person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that designated person.

Determination by Minister

(2) Within 45 days after receiving the application, the Minister must,

(a) if it is established that the applicant is not the designated person, issue the certificate; or

(b) if it is not so established, provide notice to the applicant of his or her determination.

SOR/2019-60, s. 21.

16 [Repealed, SOR/2019-60, s. 21]

Application Prior to Publication

Application

17 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

Registration

18 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Erreur sur la personne

15 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne désignée et qui prétend ne pas être cette personne désignée peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne désignée.

Décision du ministre

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande, le ministre :

a) s'il est établi que le demandeur n'est pas la personne désignée, délivre l'attestation;

b) dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

DORS/2019-60, art. 21.

16 [Abrogé, DORS/2019-60, art. 21]

Antériorité de la prise d'effet

Prise d'effet

17 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

Enregistrement

18 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2019-60, s. 32

32 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2019-60, art. 32

32 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.